EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE SUR LE RÉGIME MATRIMONIAL LÉGAL OU CONVENTIONNEL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Mardi 21 Mars 1939, à 15 h.

par

J. LAPORTE

Avocat stagiaire au barreau de Brest

JURY :

MM. Trasbot, Professeur ;
Lenoan, Professeur, Président.
Bouvier-Ajam, Chargé de Cours.

RENNES
IMPRIMERIE MAURICE SIMON
—
1939

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A la mémoire de mon Père

A ma Mère

A ma Tante

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549206_0011

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE SUR LE RÉGIME MATRIMONIAL LÉGAL OU CONVENTIONNEL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Mardi 21 Mars 1939, à 15 h.

par

J. LAPORTE

Avocat stagiaire au barreau de Brest

JURY :

MM. Trasbot, Professeur ;
Lenoan, Professeur, Président.
Bouvier-Ajam, Chargé de Cours.

RENNES
IMPRIMERIE MAURICE SIMON
—
1939

INTRODUCTION

Depuis 1804, les demandes en nullité de mariage se sont faites de plus en plus rares au fur et à mesure que les divorces devenaient de plus en plus nombreux. Il semble que la jurisprudence contemporaine répugne à admettre les premières tandis qu'elle prononce les seconds avec une facilité déconcertante et souvent même dans des cas où la nullité paraîtrait s'imposer.

La cause profonde de cet état de choses se trouve, croyons-nous, dans le principe admis par une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence, selon lequel il n'y a pas de nullité de mariage sans un texte qui la prononce expressément.

On justifie ce principe en prétendant que l'intention du législateur aurait été de limiter les nullités de mariage à celles qui sont prévues par les articles 180 à 202 du Code Civil.

Mais ce système a depuis longtemps fait l'objet de critiques : il omet en effet de tenir compte des travaux préparatoires et de la rédaction première de ces articles ; chose plus grave, il oublie qu'il existe des cas où le mariage ne peut être validé bien qu'aucun texte formel n'établisse explicitement de prohibition (c'est, par exemple, le cas d'identité de sexe) ; qu'enfin d'autres cas de nullité ne sont pas compris dans ces articles, comme les

prohibitions de mariage de l'article 354 relatif à l'adoption.

Ces considérations ont amené certains auteurs (1) à tenter de tourner le principe « Pas de nullité sans texte », en construisant la théorie des mariages inexistants. Bien qu'ils ne soient pas arrivés à se mettre tous d'accord sur les cas d'inexistence, la plupart d'entre eux (2) n'admettent que les trois cas suivants dans lesquels le mariage manque d'un élément essentiel à son existence : défaut absolu de consentement, identité de sexe et enfin défaut de formes et incompétence du célébrant.

Cette théorie, qui a été très critiquée depuis la fin du XIX[e] siècle (3), n'a pas eu en jurisprudence le succès qu'en attendaient ses auteurs. Celle-ci s'y est montrée hostile, peut-être d'ailleurs à cause de l'extension exagérée qu'ils voulaient lui donner. D'après Rouast (4), en effet, il ne devrait y avoir inexistence qu'au cas de défaut absolu de célébration et d'identité incontestable de sexe.

La tentative faite par la doctrine pour élargir le domaine des nullités de mariage a donc subi un échec. Et cet échec s'explique d'autant mieux que le domaine du divorce s'est de plus en plus élargi, empiétant même sur

---

(1 et 2) V. notamment Aubry et Rau (revu par Bartin), cours de droit civil français, t. VII, § 450, 451, 451 *bis*, 452. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, t. III, n[os] 1.680 et suiv.

(3) Voir Beudant et Lerebours-Pigeonnière, T II, par Batiffol, n[os] 606 et suiv.

(4) Planiol, Ripert et Rouast, La Famille, n[os] 256 et suiv

celui des nullités, par suite de l'interprétation complaisante et certainement abusive faite par les Tribunaux de l'expression « injures graves » de l'article 231 du Code civil.

C'est ainsi que l'impuissance même antérieure au mariage de l'un des conjoints en cas de dissimulation frauduleuse de la part de celui-ci, a été invoquée comme injure grave à l'appui d'une demande en divorce alors qu'une demande en nullité de mariage aurait pu aussi bien se concevoir (1).

C'est ainsi encore que la jurisprudence considère comme une injure grave la dissimulation frauduleuse de certains faits antérieurs au mariage, alors qu'elle les rejette en tant que causes d'annulation du mariage. On a vu le cas se présenter pour le refus d'un conjoint, contrairement à ce qu'escomptait l'autre de célébrer religieusement le mariage (2). On l'a encore vu, pour la dissimulation d'une grossesse antérieure au mariage et due aux relations avec un autre que le nouvel époux (3). Dans ces exemples, n'aurait-on pu aussi bien parler de vices du consentement, donnant ouverture à l'annulation du mariage ? (4).

---

(1) Orléans, 4 mars 1904, S. 04-2-301 ; Cass. Req., 25 Janvier 1922 S. 22-1-152 ; Trib. Dax, 30 novembre 1906, D. P. 07-2-135.

(2) Montpellier, 4 mai 1847, D. P. 47-2-81.

(3) Trib. Rochefort, 26 avril 1926. Gaz. Pal. 10 Juillet 1926.

(4) Sur tous ces points, voir la très intéressante thèse de R. Gibert. Des causes de nullité qui sont en même temps des causes de divorce.

En face de cette limitation continuelle des nullités contrastant avec une facilité de plus en plus grande dans l'admission du divorce, le droit canonique qui ne reconnait pas le divorce, se montre beaucoup plus large que le droit civil en matière d'annulation. Il voit des cas de nullité dans le défaut des formalités requises par l'Eglise, la prêtrise, la parenté spirituelle entre parrain et filleul, la disparité de culte, toutes choses dont évidemment ne peut tenir compte le droit civil. Comme lui il prononce la nullité pour l'impuberté, la bigamie, l'inceste et les vices du consentement (en donnant d'ailleurs à ces deux derniers cas une extension que ne connait pas notre droit civil). Enfin, contrairement à ce dernier il admet l'impuissance dans certains cas, le rapt et ce qu'il appelle le crime (par exemple l'adultère avec promesse de mariage) (1).

Il ne faudrait d'ailleurs pas conclure de cela que les Tribunaux ecclésiastiques annulent une quantité considérable de mariages. Rome a déclaré nuls 80 mariages de 1916 à 1921, et 150 de 1922 à 1930, soit de 16 à 17 par an. Cette moyenne se maintient puisqu'il y a eu à Rome 20 mariages déclarés nuls en 1929 et 14 en 1930. Nous pouvons donc tabler actuellement sur une moyenne de 17 par an. Si l'on y ajoute une moyenne annuelle de 60 sentences d'annulation prononcées par les Tribunaux ecclésiastiques de Première Instance et d'appel, nous

(1) Voir R. P. Héribert Jone. Précis de Théologie morale catholique, 1933, p. 352 et suiv.

arrivons à un maximum de 77 mariages déclarés nuls par an dans le monde entier (1).

Il y a loin évidemment des 20 à 30.000 divorces prononcés chaque année en France !

Mais notre intention n'est pas d'opposer les nullités de mariage en droit canonique au divorce. Nous avons seulement voulu montrer que les causes d'annulation — nous ne parlons pas du chiffre de leurs applications — sont plus nombreuses et d'interprétation plus large en droit canonique qu'en droit civil.

Il résultera fréquemment de cette différence de conceptions que des époux demanderont le divorce après avoir obtenu la nullité religieuse de leur mariage, ou bien encore qu'après avoir fait prononcer cette nullité, ils hésiteront à demander devant les tribunaux civils l'annulation de leur mariage, par crainte d'être déboutés. Un curieux arrêt de la Cour de Douai montre que cette façon d'agir est devenue courante. Cet arrêt a, en effet, décidé que l'époux, qui présente à l'officialité du diocèse une requête en nullité du mariage motivée par les troubles mentaux dont son conjoint est atteint et par la non-consommation du mariage, exerce le droit, qui appartient à tout fidèle catholique, qui veut demander le divorce, de s'adresser préalablement à la juridiction ecclésiastique pour faire disparaître les effets du Sacrement. Il ne commet aucune injure vis-à-vis de son conjoint si, par ailleurs, les faits qu'il invoque sont exacts (2).

---

(1) Statistiques du Tribunal de la Rote, à Rome.

(2) Douai, 24 Décembre 1929, Gaz. Trib. 1er Décembre 1931 ; Rec Douai, 1930.18.

Dans des situations analogues, on verra des époux dont la juridiction civile aura prononcé le divorce et dont le mariage aura été déclaré nul par la juridiction ecclésiastique. Pour cette dernière, ils n'auront jamais été mariés ; au point de vue civil, au contraire, ils seront d'anciens époux dont l'union aura été dissoute.

Cette dissolution laissera évidemment subsister dans le passé tous les effets pécuniaires du mariage et les époux ne pourront faire autrement que d'en tenir compte.

Il est inutile de montrer ce qu'il y a de paradoxal pour ces époux à considérer leur mariage comme nul et valable à la fois.

Si paradoxale qu'elle soit, cette situation se présente cependant fréquemment et ne contribue pas peu à restreindre encore le nombre des annulations de mariage civil.

D'ailleurs le Droit civil lui-même, dans les rares causes de nullité de mariage, tient compte, nous le verrons, de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux et déclare le mariage putatif de telle sorte que l'annulation du mariage déjà rare en droit civil, aura encore plus rarement la plénitude de ses effets, c'est-à-dire la disparition rétroactive des effets du mariage dans le passé, la caducité des conventions matrimoniales, la validité des actes accomplis sans autorisation par la femme, la disparition de l'hypothèque légale... etc...

Cette rareté de l'annulation du mariage n'en a pas moins suscité dans la pratique de très graves difficultés.

Malgré cette annulation les époux ont cependant vécu un laps de temps parfois très long sous la charte pécuniaire qui, tout au moins en apparence, régissait leurs relations quant aux biens. Les charges du ménage ont été supportées par eux dans une certaine proportion. Les tiers ont pu contracter avec les deux époux ou avec l'un d'eux et il s'agit de savoir si ces contrats sont valables ou s'ils sont nuls comme le mariage lui-même. Il ne peut être question, en effet, sous prétexte que le mariage est annulé, de faire abstraction de ce passé aussi bien au regard des époux que des tiers. Et la jurisprudence, malgré le peu de fréquence des demandes en nullité de mariage a dû se prononcer sur les conséquences pécuniaires de cette vie en commun et les régler en se référant aux principes de la nullité des actes juridiques.

Nous aurons à développer cette considération dans la première partie de notre étude consacrée aux effets normaux de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel.

Mais cette étude se trouve compliquée par suite de l'existence possible d'un mariage putatif. On désigne sous ce nom un mariage qui, pour être nul, n'en produit pas moins jusqu'à son annulation les effets d'un mariage valable par suite de la bonne foi de l'un ou des deux époux. La théorie du mariage putatif a pris naissance en droit canonique où elle a été introduite par la doctrine pour pallier les inconvénients des annulations de mariage admises, comme nous l'avons vu, en assez grand nombre par l'Eglise. « Il est certain que tout l'effet du mariage putatif se borna d'abord à assurer la légitimité des en

fants mais on devait aller plus loin et faire aussi participer les époux à ce bienfait dans leur intérêt personnel. Les avantages pécuniaires, qu'un mariage valable leur eût assurés, furent maintenus à raison de la bonne foi » (1). Mais ce dernier point de vue n'avait évidemment qu'une importance secondaire pour le droit canonique qui n'y consacra jamais que des développements extrêmement restreints. Le Code civil, qui lui a emprunté la réglementation du mariage, ne s'est pas montré plus explicite et n'a énoncé sur les effets du mariage putatif que deux articles, assez vagues d'ailleurs, les articles 201 et 202.

L'existence de ce mariage putatif va entraîner l'admission des effets du mariage dans le passé ; or le régime matrimonial est un des effets du mariage.

Nous aurons donc à étudier dans une deuxième partie les effets nuancés de l'annulation du mariage en cas d'admission d'un mariage putatif.

---

(1) A. Esmein. Le mariage en droit canonique, T. II, p. 38.

PREMIÈRE PARTIE

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en l'absence de mariage putatif.

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en l'absence de mariage putatif

Nous envisagerons dans cette première partie les effets de l'annulation du mariage, sans nous occuper de savoir s'il s'agit d'un mariage inexistant ou d'un mariage nul.

Nous rappelons qu'il s'agit de deux époux de mauvaise foi, car, s'il en était autrement, si l'un d'eux seulement s'était marié de bonne foi, le mariage serait putatif et nous retomberions alors dans la seconde partie de notre étude.

Dans un premier chapitre, nous examinerons les effets de l'annulation à l'égard des époux ; dans un second, les effets de cette annulation à l'égard des tiers.

CHAPITRE I

EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE A L'ÉGARD DES ÉPOUX

Dès que l'annulation du mariage est prononcée, il est réputé n'avoir jamais existé ; il prend fin à la fois pour l'avenir et dans le passé et tous ses effets sont rétroactivement anéantis aussi bien ceux qui se sont produits dans la personne des époux que ceux qui ont affecté leur patrimoine. A ce dernier point de vue il y aura toujours eu, par suite de la vie en commun prolongée pendant un laps de temps plus ou moins long, une confusion d'intérêts pécuniaires se présentant sous l'apparence de tel ou tel régime matrimonial, conventionnel ou légal.

Qu'adviendra-t-il de ces situations patrimoniales ?

Il est évident qu'elles ne pourront être liquidées suivant les règles d'administration posées dans la loi ou les conventions particulières, puisque les régimes matrimoniaux établis par ces conventions ou par la loi supposent l'existence d'un mariage et qu'il n'y en a pas. On ne peut cependant pas laisser en suspens les actes, parfois très nombreux, passés par le mari, administrateur, dans presque tous les cas, des biens communs et des propres de sa femme. On ne peut empêcher les conjoints de reprendre leurs apports ni laisser les dettes contractées dans l'intérêt commun à la charge d'un seul. Il faudra donc détermi-

ner suivant quels principes se fera la liquidation de l'ancien patrimoine matrimonial.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 10 Février 1892 (1), sur lequel nous reviendrons, a déclaré qu'en pareil cas il fallait se référer aux règles de la société de fait.

Plus récemment, un arrêt de la Cour de Cassation en date du 12 Novembre 1907 (2), a vu, dans une situation analogue, une société de gains.

Qu'on emploie les expressions de société de fait ou de société de gains, il ne peut s'agir que de la société universelle de gains, définie par le Code civil aux articles 1838 et 1839. On applique à cette situation toutes les règles des sociétés dont quelques-unes ne sont pas en opposition avec les conséquences du régime de la communauté légale, par exemple la mise en commun du mobilier et des bénéfices provenant du travail.

A partir du jour du mariage, le mari et la femme sont considérés comme deux coassociés relativement aux biens figurant dans la communauté apparente ; mais la femme a les mêmes droits que le mari pour l'administration et l'aliénation des biens (3) ; elle n'a plus, par contre, aucune des faveurs prodiguées à la femme mariée (faculté de renonciation à la communauté, bénéfice d'émolument, hypothèque légale) pour contrebalancer les pouvoirs considérables que la loi donne au mari sur

---

(1) D. P. 92-2-493.

(2) S. 1909-1-269.

(3) Voir Cass. Req., 12 novembre 1907 précité.

ses biens. Ces pouvoirs ayant disparu, la femme étant devenue coassociée et égale au mari, il n'y a plus aucune raison de la favoriser au détriment de celui-ci.

On peut rapprocher cette situation de celle de deux individus vivant en concubinage, qui ont mis en commun leur mobilier et convenu de collaborer à la prospérité de leur union de fait. La jurisprudence a d'ailleurs reconnu à diverses reprises l'existence et la validité de cette convention, en déclarant qu'il y avait là une société universelle de gains (1).

En matière de nullité de mariage, toutes les règles des sociétés civiles seront donc applicables. Aux termes des articles 1859 et 1860 du Code civil, chacun des époux aura pu faire tous les actes d'administration sauf opposition de son coassocié, mais aucun des deux n'aura pu aliéner un élément, ne fût-il que mobilier, du fonds social.

Nous verrons dans le deuxième chapitre ce qu'il adviendrait d'un acte fait à l'encontre de ces dispositions.

Que les conventions matrimoniales soient nulles, cela ne fait aucun doute. Cependant l'on admet qu'elles pourront servir à fournir des renseignements pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre les pseudo-époux pendant le temps de leur vie commune. Le liquidateur verra quels ont été les apports et les dépenses de chacun. Il restituera à chaque intéressé ses apports et répartira les dépenses et bénéfices non pas d'après les

(1) Paris, 19 août 1853. D. P. 54-2-85 ; Paris, 13 juin 1872. S. 74-2-37.

principes de la communauté conjugale mais selon les règles de l'équité (1).

A défaut de conventions matrimoniales, la liquidation se fera conformément à l'article 1853, c'est-à-dire proportionnellement à la mise de chacun (2).

Mais elle pourrait encore s'effectuer d'après un règlement volontaire intervenu avant l'annulation du mariage entre les deux conjoints. Ceci, à première vue, peut paraître étrange. En effet, puisque les conventions matrimoniales sont rétroactivement anéanties, toute modification à ces conventions, tout pacte intervenant à leur suite devrait avoir le même sort qu'elles. Mais, raisonner ainsi, c'est ne pas tenir compte que les époux n'en sont pas, qu'il n'y a jamais eu mariage, que les conventions matrimoniales n'ont jamais existé et que, par conséquent, elles ne peuvent avoir été modifiées puisque l'article 1.395 ne s'applique qu'au cas où il y a mariage. Les pseudo-époux avaient donc parfaitement le droit avant de demander l'annulation de leur mariage de régler la liquidation de leurs biens par une convention.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'Appel de Paris dans l'arrêt précité du 10 Février 1892, par lequel elle confirmait un jugement du Tribunal de la Seine en date du 14 Février 1891 (3).

---

(1) Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. Du contrat de mariage, T. I. n° 200. Dans ce sens, Planiol, Ripert et Nast. Régimes matrimoniaux, T. I, n° 86.

(2) Aubry et Rau (revu par Bartin). Cours de Droit civil français, T. VI, § 381, p. 30.

(3) D. P. 1892-2-493.

Il s'agissait, en l'occurrence, d'une convention passée entre les deux prétendus époux deux ans après leur mariage, par laquelle, en prévision de l'annulation de celui-ci, ils réglaient d'un commun accord la liquidation de leurs droits.

Les attendus, par lesquels le Tribunal de la Seine déclara cette convention valable, sont, à cet égard, particulièrement suggestifs. Nous en rapportons quelques-uns :

« Attendu que la convention du 30 Novembre 1888, précisant la situation des parties et renfermant l'obligation de V... de rendre à la dame V... les sommes qui constituent la dot de celle-ci doit être exécutée ;

« Qu'en effet ce pacte est intervenu entre personnes libres de le conclure, par suite de la nullité prononcée du lien matrimonial qui seul pouvait en paralyser l'effet ;

« Qu'il est intervenu en vue précisément de l'éventualité qui s'est réalisée, c'est-à-dire d'un divorce ou d'un jugement prononçant la nullité du mariage, etc., etc.

« Par ces motifs... condamne V... à restituer à la demanderesse les titres et valeurs par lui détenus et ce, conformément à la convention du 30 Novembre 1888. »

Ainsi, aux termes de cet arrêt, cette convention serait intervenue en vue d'un jugement de nullité ou de divorce. Si nous partageons cette manière de voir en ce qui concerne la nullité, nous sommes d'un avis diamétralement opposé au point de vue du divorce.

Il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine constante (1) que les règlements antérieurs à un divorce sont nuls de nullité absolue, s'ils ont lieu au cours de l'instance, à plus forte raison s'ils interviennent avant cette instance.

On a tenté de contester cette solution en soutenant que les liquidations anticipées de communauté faites au cours de l'instance en divorce sont valables sous la seule réserve qu'étant subordonnées à la prononciation du divorce, elles ne peuvent être exécutées qu'après le jugement (2).

En effet, a-t-on dit, aux termes de l'article 252 § 6 C. civ., le jugement de divorce « remonte, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande ». Cette rétroactivité du divorce entre les époux a pour conséquence de fixer au jour de la demande la dissolution de la communauté, si bien que, juridiquement, la liquidation faite en cours d'instance est postérieure à la dissolution et par là-même valable. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (art. 1.395 C. civ.) ne pourrait être invoqué contre la validité de cette liquidation puisque celle-

---

(1) Paris, 24 mars 1903, D. P. 1905-2-1 (note Planiol) ; Paris, 30 novembre 1923, Rec. Gaz. Trib. 1924-2-146 ; Cass. Requ., 6 avril 1903, D. P. 1903-1-301 ; Besançon, 13 février 1923, Gaz. Pal. 17 juillet 1923 ; Paris, 2 mars 1925, D. P. 1926-2-13 ; Planiol, Ripert et Nast, op. cit., T. I, p. 67, note 1 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Du contrat de mariage, T. II, n° 990.

(2) En ce sens : Aix, 25 janvier 1922, Rec. Gaz. Pal. 1922-1-265 ; Gaudemet, Revue trimestr. de Droit civil 1922, p. 609 s. ; 1923, p. 977 s. ; 1924, p. 96 et 97.

ci,faite après le jour de la demande, moment auquel la communauté a légalement cessé d'exister, et avant le jugement, n'est, par l'effet de la rétroactivité, que le règlement d'une communauté antérieurement dissoute.

Malgré la force de ce raisonnement, la solution que nous donnons (1) nous semble plus exacte, d'autant plus qu'elle est justifiée par un sérieux argument.

Ce n'est pas, comme certains auteurs le proposaient avant la loi du 18 février 1938, l'incapacité de la femme mariée. Les règlements anticipés de communauté seraient nuls, disaient-ils, par suite de cette incapacité subsistant jusqu'au jugement de divorce et à laquelle ne s'appliquerait pas la rétroactivité du divorce. Avant la loi du 18 Février 1938, on pouvait déjà objecter à cette opinion que le concours du mari à l'acte de liquidation habilitait la femme à signer l'acte (arg' art. 217 ancien C. civ.). Depuis la loi, la question semble même ne plus devoir se poser, la femme mariée ayant « le plein exercice de sa capacité civile » (art. 215 nouveau) et les restrictions tenant au régime matrimonial n'ayant pas à intervenir ici.

Ce n'est pas non plus le fait d'avoir contrevenu à l'article 1.453 qui édicte la nullité de toute convention par laquelle la femme renonce à son droit d'opter entre l'acceptation et la répudiation de la communauté. Non certes, car les règlements anticipés ne suppriment pas la

(1) Dans le même sens, en matière de séparation de biens : Civ., 2 Juillet 1873, D. P. 73-1-464 ; Bourges, 25 Janvier 1871, D. P. 71-2-172.

faculté de répudier. Même en admettant leur validité, la femme conserve le droit de renoncer à la communauté, jusqu' « après la dissolution » de celle-ci.

Pour étayer cette solution, il faut faire appel au grand principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Tant que le ménage dure, il est interdit aux époux de modifier directement ou indirectement leur statut matrimonial ; en particulier, il leur est interdit, tant que la communauté n'est pas dissoute, de se lier irrévocablement par un acte tendant à modifier les règles qui, en vertu de la loi ou du contrat de mariage, devront présider à la liquidation de la communauté. L'article 252 § 6 ne fait pas obstacle à ce principe ; il signifie seulement que la composition active et passive de la communauté doit s'établir au jour de la demande et non au jour du divorce, que la liquidation doit se faire comme si la communauté avait été dissoute au début de l'instance. La rétroactivité du divorce ne doit donc pas s'entendre en ce sens que, *à tous égards,* la communauté est réputée dissoute au jour de la demande ; elle n'a pas pour effet de supprimer l'immutabilité des conventions matrimoniales qui dure jusqu'au jugement de divorce.

Nous voyons donc qu'il y a une différence absolue entre les effets d'un jugement de divorce et ceux d'un jugement d'annulation, relativement à la convention intervenue entre les époux antérieurement au jugement.

En cas de divorce, cette convention est nulle dans tous les cas. Elle ne peut être confirmée après le jugement, ce qui, évidemment, n'empêche pas les époux de la prendre pour base de liquidation.

En cas de nullité, au contraire, cette convention est pleinement valable.

La raison profonde de cette différence est que, s'il était permis aux époux en instance de divorce de modifier leurs conventions matrimoniales, il serait à craindre que l'un d'eux ne profitât de l'ascendant qu'il a sur l'autre pour lui imposer un nouveau pacte matrimonial et il pourrait arriver que telle modification au régime primitif ne fût que le prix d'un marchandage plus ou moins moral ou licite (1).

Pareil fait ne peut, au contraire, se produire en cas d'annulation de mariage pour la convention intervenue entre les pseudo-conjoints antérieurement au jugement, car ils ont fait cette convention « dans la plénitude de leur autonomie et de leur indépendance » (2).

Un tel règlement pourra, si les époux y trouvent leur avantage, être absolument contraire au régime matrimonial qu'ils avaient adopté. Mais leur intérêt sera parfois différent. Si, par exemple, ils s'étaient mariés sous le régime de la communauté, l'annulation du mariage ferait disparaître les avantages qui auraient pu résulter pour l'un ou l'autre de la confusion du mobilier, et, pour ne pas perdre ces avantages, il leur faudrait se référer dans leur pacte aux règles de la communauté.

---

(1) Req., 6 avril 1903, D. P. 1903-1-301. Un des conjoints n'avait consenti à signer le règlement que pour éviter une plainte en adultère dont l'autre époux le menaçait. Une réforme de l'immutabilité des conventions matrimoniales risquerait de rendre possible cette sorte de chantage.

(2) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, T. III, n° 1895.

De toute façon, que ce pacte soit conforme au régime matrimonial, qu'il y soit contraire, ou encore qu'il s'en rapproche par certains côtés ou s'en éloigne par d'autres, il sera valable dans tous les cas.

Enfin, l'établissement d'une convention antérieure à l'annulation du mariage a souvent une réelle utilité car elle permet d'éviter les difficultés qui se présenteront souvent dans la liquidation et le règlement des droits des époux. On peut en donner l'exemple suivant. Sous le régime de la communauté, des immeubles acquis conjointement et solidairement par les deux époux tombent en communauté et doivent être partagés par moitié entre eux à la dissolution de la communauté ; sous le régime de la société de biens, au contraire, si ces immeubles avaient été payés en partie seulement à l'aide des deniers provenant du travail commun ils demeureraient pour le surplus propres à chacun d'eux, dans la proportion de leurs débours respectifs et n'entreraient en société que pour la jouissance seulement de ce surplus (1) (art. 1.838 C. civ.).

Il est évident qu'une telle différence de réglementation est de nature à amener, à la suite du jugement d'annulation, des difficultés qu'une convention antérieure à ce jugement permettra d'éviter.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les conventions matrimoniales proprement dites. Qu'adviendra-t-il des donations que les époux se seront faites dans leur contrat de mariage ? De même que les conventions qui

(1) Voir Cass., 12 novembre 1907. S. 1909-1-268.

ies contiennent, ces donations, qu'elles soient unilatérales ou réciproques, seront nulles (1).

Enfin, il est bien certain que, du moment qu'il n'y a pas mariage, un contrat de vente ou de société passé au cours de la vie commune entre les soi-disant époux serait pleinement valable.

Nous avons ainsi terminé l'étude des effets de l'annulation du mariage à l'égard des époux. Dans un chapitre second, nous examinerons ces effets à l'égard des tiers

(1) Paris, 1er août 1818. Aff. Mesnard, Rép. Dalloz, vo mariage, no 524. Poitiers, 16 Juillet 1846. Aff. Maynard, D. P. 46-2-195

CHAPITRE II

EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE A L'ÉGARD DES TIERS

Il nous faut d'abord rechercher si le jugement d'annulation produit ses effets *erga omnes* ou seulement à l'égard de ceux qui ont été parties au procès.

La question est importante car, en général, les décisions judiciaires ne produisent leur effet qu'entre les parties ; elles ne sont pas opposables aux tiers : c'est le principe de la relativité de la chose jugée (art. 1351).

Mais, en matière de nullité de mariage, ce principe aboutirait à des résultats tellement singuliers qu'il est impossible de l'accepter. Dire, par exemple, qu'une fois le jugement prononcé le mariage va subsister pour tout le monde, sauf pour ceux qui étaient parties au procès ou pour leurs ayants-cause, c'est créer une situation absurde : en cas de nullité absolue, (par exemple inceste ou bigamie), par le scandale qu'elle produit, en cas de nullité relative, par les invraisemblances et les difficultés qu'elle amène.

D'ailleurs, le principe de la relativité de la chose jugée est fait pour les décisions déclaratives, non pour les jugements constitutifs qui instaurent une situation nouvelle, et parmi lesquels se rangent les jugements de nullité de mariage (1). Nous dirons donc, suivant en cela la

(1) Josserand, Cours de Droit civil positif français, T. I, n° 857.

jurisprudence (1), peu fournie d'ailleurs, qui existe sur cette question, que l'article 1351 ne s'applique pas en cette matière et que, par suite, tout jugement prononçant la nullité d'un mariage sera opposable *erga omnes*, par conséquent aux tiers quels qu'ils soient.

Les époux ne pourront donc se prévaloir à l'égard des tiers de leur régime matrimonial légal ou conventionnel, et ces derniers ne pourront pas davantage les opposer aux époux.

Si, par exemple, les époux s'étaient mariés sans contrat, en cas d'annulation du mariage, la femme ne pourrait obliger les tiers à poursuivre le paiement des dettes contractées par elle du consentement du mari sur les biens de ce dernier. Les tiers, de leur côté, ne pourraient venir dire que les époux étaient communs pour avoir action sur les biens du mari (Arg[t]. art. 1419).

Les donations faites par les tiers auront le sort des conventions matrimoniales qui les contiennent. Il arrive fréquemment, en effet, que des parents ou même des amis s'engagent à verser une dot aux jeunes époux. Cet engagement, pris naturellement en raison de l'affection qu'a le tiers pour un des fiancés ne s'adresse pas à ce dernier seul : du moment qu'il est pris dans le contrat de mariage, c'est que le tiers a voulu manifester son intention que sa donation fut faite au jeune ménage et à raison du mariage. Si ce mariage vient à être annulé, le donateur, dont l'obligation devient sans cause, ne sera plus forcé à l'exécuter et pourra même revendiquer ce qu'il

(1) Agen, 14 Juin 1890. S. 1893-2-4, D. P. 1891-2-153.

aura livré en exécution. Il en sera de même pour toutes les obligations contractées par des tiers dans le contrat de mariage ; comme elles ne sont faites que sous la condition que le mariage ait lieu, si celui-ci vient à être annulé, elles se trouvent résolues (Arg'. art. 1088).

En sera-t-il de même de tous les actes, de toutes les conventions que les tiers auront passés avec l'un ou l'autre des époux ?

La question paraît délicate. Si nous déclarons que le jugement de nullité du mariage laisse subsister ces actes et ces conventions, nous reconnaissons des effets civils au mariage nul, nous nous insurgeons contre la rétroactivité du jugement de nullité, nous admettons, après l'avoir repoussé, le principe de la relativité de la chose jugée. Si, au contraire, nous disons que ces actes sont nuls, nous sacrifions des tiers de bonne foi qui ont cru traiter avec des gens valablement mariés au profit d'époux qui connaissaient la nullité de leur union.

Mais, ce raisonnement fait une analyse superficielle de la question. Nous avons vu, en effet, que si le régime matrimonial était censé n'avoir jamais existé, les époux étaient cependant considérés comme ayant formé une Société de fait assimilable à une société universelle de gains. Tous les actes, toutes les conventions qu'ils auront passés au cours de leur mariage, devront donc être envisagés comme faits par deux associés, propriétaires de leurs biens propres et copropriétaires de la masse commune. Cette masse commune ne comprend que les meubles présents des associés, leurs gains et la jouissance de leurs immeubles présents (article 1838). Chaque époux

conserve donc dans son patrimoine propre ses immeubles et ses meubles futurs et il peut administrer ce patrimoine propre comme il lui convient, sans que son conjoint puisse intervenir d'une façon quelconque. Il n'en sera pas de même pour le patrimoine social dont les deux époux sont copropriétaires. Nous distinguerons donc suivant que les actes portent sur des biens faisant partie du patrimoine social ou du patrimoine propre à chaque époux.

Section I

Biens faisant partie du patrimoine propre

Paragraphe I

L'acte a été passé par le mari

Il est évident que cet acte sera pleinement valable, la loi ne restreignant dans aucun cas les pouvoirs du mari sur ses biens propres.

Paragraphe II

L'acte a été passé par la femme

Il sera encore valable mais, cette fois, parce que jouera l'effet rétroactif du jugement de nullité.

La loi du 18 février 1938 déclare bien (art. 215) que « la femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile » mais elle ajoute que « les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté ». Il en résulte que

la femme mariée n'a en réalité, qu'une capacité restreinte.

Sous le régime de communauté, elle ne peut, sans l'autorisation maritale, consentir une donation ou une vente que sur la nue-propriété de ses biens propres. Sous le régime de séparation de biens il lui faut l'autorisation du mari ou de justice même pour aliéner la nue-propriété de ses immeubles. Il en est de même sous le régime dotal pour les biens paraphernaux. Quant aux biens dotaux, nous savons qu'ils sont inaliénables.

Si donc la femme fait une de ces aliénations sans obtenir l'autorisation nécessaire, ou même, dans le cas du bien dotal, avec cette autorisation, cet acte sera atteint d'une nullité que pourront invoquer la femme, le mari ou les héritiers. Mais, si le mariage vient à être annulé, le tiers, contre qui cette nullité sera invoquée, pourra la repousser en disant que la femme est censée n'avoir jamais été mariée et qu'elle est mal fondée à invoquer le défaut d'autorisation alors que celle-ci lui était inutile pour passer l'acte.

Paragraphe III

L'acte a été passé par l'un des époux sur des biens appartenant à l'autre époux

Pour la femme, la question ne soulève aucune difficulté. Elle n'aura pas plus de droit en tant qu'associée qu'elle n'en avait en tant que femme mariée. L'acte sera nul et les tiers ne pourront s'en plaindre car ils n'auraient pas dû ignorer que la femme, quel que soit son régime matrimonial, n'a de droits sur les biens de son mari.

Pour le mari que décider ? Nous savons qu'il a, sous les régimes de communauté, l'administration des biens personnels de la femme, et, sous le régime dotal, l'administration des biens dotaux dont cette dernière conserve la propriété. S'il est interdit au mari de faire dans ces deux régimes, des actes de disposition sur ces biens, il peut cependant accomplir des actes d'administration. Quelle sera la valeur de ces actes ?

Si nous raisonnions d'une façon rigoureuse, nous serions forcé de dire que ces actes, nuls puisque les conventions matrimoniales sont nulles, le sont aussi puisqu'un associé n'a aucun droit sur les biens d'un autre associé. Mais cela aboutirait à des conséquences désastreuses pour les tiers et contraires à l'intérêt social.

Aussi devrons-nous supposer que la femme associée a donné à son coassocié une sorte de mandat tacite. Cette fiction permettra de reconnaître la validité des actes d'administration passés par le mari.

Section II

Biens faisant partie du patrimoine social de fait

Ces biens sont régis par les articles 1859 al. 1 et 1860 du Code civil, au titre des sociétés.

« Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont

ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue » dit l'article 1859, et l'article 1860 ajoute : « L'associé, qui n'est point administrateur, ne peut aliéner, ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la Société ».

Ces articles établissent une distinction très nette entre les actes d'administration et les actes d'aliénation. Nous examinerons successivement la validité des uns et des autres.

Paragraphe I

Actes d'administration

Il importe peu que ce soit le mari ou la femme qui ait passé l'acte en question. Tant que l'opération n'est pas conclue par l'un des époux, l'autre peut s'y opposer. Mais, s'il ne l'a pas fait, il ne pourra plus ensuite en demander la nullité, puisque, aux termes de l'article 1859, chaque coassocié a le pouvoir d'administrer pour l'autre.

Il est curieux de comparer cette situation avec celle qui résulterait d'un mariage valable. Dans ce cas, le mari seul aurait eu le pouvoir d'administrer légalement et aurait pu demander la nullité de l'acte conclu par sa femme ; celle-ci n'aurait jamais pu empêcher le mari de conclure l'acte.

Ici, au contraire, les actes passés par les deux époux coassociés sont pleinement valables. Ni les coassociés, ni leurs héritiers ne peuvent en demander la nullité.

Paragraphe II

Actes d'aliénation

Ceux-ci sont formellement interdits. Le mari, qui, sous le régime de communauté, avait sur les biens communs les pouvoirs les plus absolus, ne peut, en tant qu'associé aliéner « même une chose mobilière », à plus forte raison un immeuble dépendant de la Société, sans le concours de sa femme coassociée.

Il va de soi qu'avec ce concours, ces actes sont parfaitement valables. Si, par exemple un immeuble avait été vendu conjointement et solidairement par les deux époux, dont le mariage est annulé, l'un comme l'autre de ces époux pourrait évidemment réclamer la moitié du prix à l'acheteur, à condition, bien entendu, que ces immeubles aient été déclarés à l'acte appartenir par moitié à chacun des vendeurs, le prix étant stipulé payable à tous deux (1).

Mais, en interdisant l'aliénation, l'article 1860 ne veut pas dire que l'aliénation soit nulle et ne produise aucun effet au profit de l'acquéreur. Il signifie seulement que les pouvoirs accordés à l'associé comme tel ne vont pas jusqu'à l'aliénation (2). La validité de l'aliénation devra donc être résolue par les principes généraux de l'indivision.

---

(1) Cass., 12 novembre 1907 précité.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl. De la société, du prêt, du dépôt, n° 331.

De même qu'une hypothèque ou une charge réelle autre que l'hypothèque, telle que servitude, usufruit, etc., l'aliénation sera subordonnée aux résultats du partage. C'est au moment de ce partage qu'il faudra se placer pour dire si elle est nulle ou valable (art. 883).

Supposons que l'un des coassociés ait aliéné un bien du patrimoine social. Si, au moment du partage, ce bien est compris dans son lot, l'acte d'aliénation sera pleinement valable ; dans le cas contraire, il sera nul.

Cette difficulté est d'ailleurs plus théorique que pratique car les époux peuvent toujours, au moment du partage, attribuer le bien aliéné ou grevé à l'époux qui l'aura aliéné ou grevé, solution qui permet de ne pas léser les tiers.

Malgré la nullité du mariage et du régime matrimonial, les droits des tiers sont donc sauvegardés dans tous les cas, sauf dans celui où l'acte a été passé par la femme sur des biens appartenant à son mari ; mais n'oublions pas qu'ici le résultat eût été le même si le mariage avait été valable.

Après avoir successivement étudié les effets de l'annulation du mariage à l'égard des époux et à l'égard des tiers en l'absence de mariage putatif, nous allons maintenant suivre le même plan dans l'exposé des effets de l'annulation du mariage en cas d'admission d'un mariage putatif.

DEUXIÈME PARTIE

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en cas d'admission d'un mariage putatif.

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en cas d'admission d'un mariage putatif

Le Code civil a consacré aux effets du mariage putatif en général deux articles, l'article 201 et l'article 202. Aux termes du premier « le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il a été contracté de bonne foi ». L'article 202 ajoute : « si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage ».

De la lecture de ces articles, on peut immédiatement tirer la conséquence que, pour que le mariage nul produise les effets civils à l'égard des deux époux ou à l'égard d'un seul de ces époux, il faut qu'au moment du mariage, ces deux époux ou l'un d'eux aient pensé (en latin : putare, d'où l'expression de putatif) de bonne foi, contracter valablement.

La bonne foi est donc la seule condition mise par la loi à l'existence du mariage putatif. Elle consiste dans le

fait, pour l'un des conjoints ou pour les deux, d'ignorer l'empêchement qui s'opposait à la célébration d'un mariage valable ou le vice qui a rendu irrégulières les formalités de célébration (1).

Il est admis, d'ailleurs, que l'erreur de droit, au point de vue de la bonne foi, doit être traitée comme l'erreur de fait (2).

D'autre part, bien qu'il y ait eu discussion sur ce point, la majorité de la doctrine et une jurisprudence très ferme décident que la bonne foi des époux se présume et que c'est à la personne qui allègue la mauvaise foi à l'établir (3).

Enfin, la plupart des auteurs déclarent qu'un mariage inexistant ne peut être putatif. De son côté, la jurisprudence fait produire les effets d'un mariage putatif à des mariages qui, d'après la doctrine seraient nuls. La controverse provient de ce que la doctrine donne un domaine trop vaste à l'inexistence, qui devrait être limitée aux cas dans lesquels le mariage n'a même pas une apparence de validité (par exemple, identité incontestable de sexe, défaut absolu de célébration). Ces cas étant très rares, la suppression pour eux des effets du mariage putatif serait sans grande conséquence (4).

---

(1) Planiol, Ripert et Rouast, La Famille, T. II, n° 317.

(2) Civ., 30 Juillet 1900, S. 1902-1-125, D. P. 1901-1-317 ; Civ., 5 Janvier 1910, S. 1912-1-249, D. P. 1911-1-238.

(3) Cass. Crim., 18 Février 1819, D. Jur. gén., v° Bigamie, n° 16; Aix, 11 Mai 1858, S. 59-2-17, P. 1858-1082 ; Cass. Civ., 5 Nov. 1913, D. P. 1914-1-281.

(4) Sur ce point voir Planiol, Ripert et Rouast, op. cit., n° 322.

Ces questions n'ont d'ailleurs pour nous qu'une importance secondaire, car, comme nous l'avons fait pour le mariage nul, nous nous placerons au moment du jugement de nullité pour examiner les effets que produit le mariage putatif. Ce n'est d'ailleurs pas le jugement qui attribuera au mariage ce caractère de putatif ; il se bornera à le constater.

Nous examinerons successivement les effets de l'annulation du mariage à l'égard des époux et à l'égard des tiers, en cas de mariage putatif.

CHAPITRE I

EFFETS A L'ÉGARD DES ÉPOUX

Il suffit de lire les articles 201 et 202 pour se rendre compte que la situation est différente quand les deux époux sont de bonne foi et quand l'un d'eux est de mauvaise foi.

Dans le premier cas « le mariage produit les effets civils », ce qui ne signifie pas, comme on pourrait le croire, qu'il est pleinement valable dans le passé et dans l'avenir, mais seulement qu'il produit ces effets jusqu'au jour de la déclaration judiciaire de nullité, « à l'égard des deux époux ».

Dans le deuxième cas, au contraire, « il ne produit les effets civils qu'en faveur de l'époux de bonne foi ».

Nous considèrerons ces deux cas l'un après l'autre.

Section I

Cas ou les deux époux sont de bonne foi

Le mariage, dépourvu d'effets nouveaux pour l'avenir, ne conserve que ceux qui s'étaient déjà réalisés dans le passé mais les conserve pleinement. Cette annulation équivaut à une dissolution survenue à l'époque où elle-même intervient, si bien qu'on peut en principe considé-

rer jusque là le mariage comme valable. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on a pu comparer le mariage putatif dont la nullité a été prononcée par la justice au mariage dissous par le divorce (1).

Les conventions matrimoniales des époux recevront donc leur pleine et entière exécution ; les droits respectifs de chacun d'eux sur la communauté et sur les biens personnels seront déterminés et liquidés comme au cas de divorce et dans l'état où se trouvaient les choses au moment où est intervenu le jugement d'annulation.

Il ne faudra cependant pas pousser trop loin cette comparaison avec le divorce et dire que, comme en cas de divorce, la dissolution se produit au jour de la demande. L'article 252, § 6, est un texte exceptionnel qui ne saurait être étendu à une matière aussi spéciale que le mariage putatif.

Il serait aussi inexact de faire appel à l'article 1445, § 2. Ici, en effet, la dissolution de la communauté n'est pas l'objet de la demande ; elle n'est qu'une conséquence accessoire du jugement. D'ailleurs, les motifs particuliers qui ont dicté cet article, n'existent pas dans le cas d'un mariage contracté de bonne foi.

C'est donc au jour où le jugement sera devenu irrévocable que s'exerceront les droits relatifs à la communauté. La femme, qu'elle se fût mariée sous le régime dotal ou sous le régime exclusif de communauté, reprendra tous

(1) Planiol, Ripert et Nast, Régimes matrimoniaux, T. II, n° 684 ; A. Colin et H. Capitant, Cours élémentaire de droit civil français, T. III, n° 208.

les biens qu'elle a apportés en dot (art. 1564, § 3). Il est évident, d'ailleurs, que l'inaliénabilité prendra fin en même-temps que la restitution de la dot.

La femme aura le bénéfice de son hypothèque légale pour sûreté des droits et créances qu'elle aura acquis jusqu'au moment où la nullité a été prononcée.

Quant à la vente qu'un des époux aurait faite à l'autre avant le jugement d'annulation, elle sera nulle comme en cas de mariage valable (article 1595).

Toutefois, comme la dissolution de la communauté ne résulte pas du prédécès de l'un des conjoints, les articles 1465, 1481 et 1570 qui visent particulièrement les droits de la veuve sur la communauté, ne pourront être appliqués ici et devront être remplacés par les règles de la liquidation à la suite d'un divorce.

Il en est de même pour l'article 1456. On ne peut, en effet, imposer à la femme putative, qui n'est pas en possession des biens communs, l'obligation de faire inventaire, comme la survivante, dans le délai de trois mois et il faut, selon nous, lui appliquer l'article 1463 ; elle sera donc censée avoir renoncé à la communauté si elle ne l'a pas acceptée dans le délai de trois mois et quarante jours.

Enfin, les époux conserveront réciproquement les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage, mais ils ne pourront les exercer que dans les mêmes cas et aux mêmes époques où ces droits se seraient ouverts si leur union avait été valablement contractée. C'est ainsi que les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir (article 1093) qui sont tacitement subordonnées à

la condition de survie du gratifié ne seront définitivement acquises à l'époux donataire que s'il ne meurt pas avant l'époux donateur (art. 1089).

Section II

Cas ou un seul des deux époux est de bonne foi

Nous nous trouvons ici en présence d'une situation complexe. A l'égard de l'époux de bonne foi, le mariage est putatif ; il produira donc ses effets. A l'égard de l'époux de mauvaise foi, il est nul et ne produira aucun effet.

Comment concilier ces deux points de vue qui paraissent inconciliables, comment faire produire des effets au mariage dans l'intérêt d'un époux et ne pas lui en faire produire à l'encontre de l'autre ?

La solution de ce problème semble à première vue impossible. Aussi, serons-nous forcé d'en assouplir quelque peu les éléments, de faire profiter dans certains cas l'époux de mauvaise foi des conséquences que nous aurons admises pour l'époux de bonne foi.

En ce qui concerne les donations que les époux se sont faites l'un à l'autre par leur contrat de mariage, l'époux de bonne foi peut réclamer l'exécution de celles dont il est bénéficiaire, sans que l'autre ait un droit semblable, et cela, alors même que les donations auraient été stipulées réciproques. Ces donations sont faites, en effet, sous la condition *si nuptiae sequantur,* c'est-à-dire que leur validité est un effet civil du mariage que peut seul invo-

quer l'époux de bonne foi. On ne saurait repousser cette solution en prétendant que les donations participent au caractère commutatif des conventions matrimoniales car l'idée de bienfaisance qu'elles supposent n'exige pas la réciprocité (1).

Il y a là une situation analogue à celle qui résulte, en matière de divorce des articles 299 et 300. L'époux trompé dans un mariage illicite, dont les suites influeront toujours plus ou moins sur sa destinée, mérite la même faveur que l'époux réduit en cas de divorce à la nécessité de le demander, et le conjoint de mauvaise foi est aussi peu digne d'indulgence que celui contre lequel le divorce est prononcé. Mais là se borne la ressemblance, car, si dans le cas qui nous occupe il faut entendre, par donations ou avantages (2), les donations proprement dites, en matière de divorce, au contraire, l'avantage matrimonial suppose non l'intention libérale de l'époux offensé envers l'époux coupable mais le fait qu'il a été accepté ou conçu par l'époux offensé en prévision de l'intérêt de l'époux coupable (3).

Tombent donc sous le coup de l'article 299, la clause de préciput (art. 1.518 cbn art. 1.516), la stipulation de l'article 1.525, la communauté d'acquêts qui se

---

(1) Au contraire, les donations, faites pendant le mariage, n'étant pas un effet civil de celui-ci, subsistent au profit de chacun des époux, sous réserve de la faculté de révocation que l'art. 1096 accorde au donateur et qui subsiste même au profit de l'époux de mauvaise foi.

(2) Aubry et Rau (revu par Bartin). Cours de Droit civil français, t. VII, § 460, p. 72.

(3) Aubry et Rau, op. cit., t. VII, § 480, p. 339 s., note 13.

serait établie entre l'époux coupable peu fortuné et l'époux offensé riche et dont l'actif se composerait d'économies faites presque entièrement sur les revenus de l'époux offensé, la clause attribuant la totalité de la communauté au survivant des époux ou à l'un d'eux seulement, la clause de partage inégal la plus favorable à l'époux survivant, la stipulation n'abandonnant à l'époux survivant qu'une partie de la communauté.

En cas de mariage putatif, au contraire, toutes ces stipulations sont considérées non comme des donations ou des avantages mais comme des conventions matrimoniales. Elles suivront donc le sort du régime matrimonial légal ou conventionnel et ce sort dépendra de l'époux de bonne foi à qui est laissée la liberté la plus entière.

Seul, il peut demander que la liquidation de ses droits s'opère soit, d'après les dispositions du contrat de mariage, s'il en existe un, soit, d'après les règles de la communauté légale s'il n'en existe pas. Mais ce n'est là pour lui qu'un droit, une faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user. Il peut, s'il le trouve plus avantageux, demander qu'il soit procédé au règlement des intérêts pécuniaires de la même façon que si les deux époux étaient de mauvaise foi, c'est-à-dire que les biens apportés par chacun des époux soit lors du mariage, soit depuis, ainsi que les acquêts, soient partagés entre les époux dans la proportion de la mise de chacun, suivant les règles de la société, comme s'il n'avait existé entre eux qu'une société de fait.

Nous retrouvons ici la solution que nous avons examinée dans le cas de mariage nul. S'il était normal de dire

que l'époux de bonne foi pouvait, aux termes de l'article 202, demander l'exécution des conventions matrimoniales, il eût été injuste de traiter cet époux de bonne foi moins bien qu'un époux de mauvaise foi en l'absence de mariage putatif, en l'empêchant d'obtenir la liquidation de ses intérêts suivant les règles de la société de fait. L'époux de bonne foi peut, en effet, y trouver son intérêt : il a, par exemple, avant l'annulation du mariage, passé une convention avec son conjoint de mauvaise foi ; ou bien il veut priver celui-ci des « avantages » énumérés plus haut ; ou bien encore, au cours du mariage, la composition du patrimoine commun s'est trouvée modifiée : ce serait le cas pour la femme de bonne foi, si elle avait ameubli une partie de ses immeubles, ou si, mariée sous le régime de la communauté légale, des successions mobilières importantes lui étaient échues pendant la durée de l'union ; ce serait également le cas pour le mari commun de bonne foi dont la femme aurait contracté des dettes importantes.

Si l'époux de bonne foi opte pour la liquidation suivant les règles de la société de fait, tout ce que nous avons dit au sujet du mariage nul s'appliquera ici pour le règlement des rapports pécuniaires des époux, sauf bien entendu ce qui concerne les donations. S'il est intervenu une convention antérieurement au jugement, cette convention servira de base.

Si l'époux de bonne foi opte pour l'exécution des conventions matrimoniales, cette exécution doit avoir lieu aussi bien à son égard, qu'à l'égard de son conjoint. Il ne pourrait diviser son option de manière à invoquer

les clauses du contrat de mariage qui lui sont favorables et à écarter celles qui lui sont défavorables, car ces clauses forment un tout indissoluble et sont la cause les unes des autres : elles doivent donc être appliquées intégralement.

Par exemple, lorsqu'il est dit dans le contrat que la femme aura droit à un préciput de 20.000 fr. et que le mari prendra les 2/3 de la communauté, la femme, en la supposant de bonne foi, ne pourrait pas demander l'exécution du contrat en ce qui concerne le préciput et l'application du droit commun pour le partage de la communauté. L'époux de bonne foi ne pourrait non plus priver l'autre de sa part aux acquêts.

Nous voyons qu'il n'en est pas sur ce point comme des donations dont la réciprocité n'est pas maintenue. Le régime matrimonial, s'il est adopté, devra l'être dans son intégralité.

Il en résultera d'intéressantes conséquences en ce qui concerne le régime de communauté. Si les époux s'étaient mariés sous ce régime et que le mari de bonne foi en réclame l'application, la femme de mauvaise foi aura la possibilité de renoncer. Cette faculté est, en effet, accordée à la femme pour contrebalancer les pouvoirs exclusifs du mari sur les biens communs ; elle doit par suite appartenir même à la femme de mauvaise foi puisque les conséquences du pouvoir illimité du mari peuvent se faire sentir à son égard aussi bien que si elle était de bonne foi (1). Tel

(1) En ce sens : Demolombe, Traité du mariage, T. I., n° 374 ; Aubry, Rau et Bartin, op. cit., § 460, p. 72 ; Planiol, Ripert et Rouast, La Famille, T. II., n° 333 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, T. III, n° 1926.

n'est pas l'avis de certains auteurs qui décident à tort, selon nous, que, lorsque la femme est de mauvaise foi, elle perd le droit de renoncer. En effet, disent-ils, la faculté de renoncer implique l'existence de la communauté qui est, elle-même, un effet civil du mariage. Or, la femme de mauvaise foi ne doit pas pouvoir se prévaloir de cet effet civil pas plus que d'aucun autre (1). Nous n'admettons pas cette théorie qui aboutirait à diviser les règles de la communauté en les appliquant à l'un des époux et en les refusant à l'autre.

Cette renonciation peut-elle se faire de la même façon lorsque le mari a opté pour la liquidation suivant les règles de la société de fait ?

Cette question, qui ne présente d'intérêt que lorsque la femme n'est pas de bonne foi, sans quoi elle se prononcerait naturellement pour le régime le plus avantageux pour elle, communauté ou société de fait, est résolue affirmativement par quelques auteurs (2) qui l'expliquent, comme dans le cas précédent, en disant que la faculté de renoncer doit être accordée à la femme comme une conséquence des pouvoirs exclusifs et pour ainsi dire illimités, que le mari aura de fait exercés, en sa qualité de chef de la communauté (3).

Nous ne partageons pas cet avis ; pour nous, le droit qu'a la femme de renoncer à la communauté est un droit

---

(1) Laurent, Principes de droit civil français, T. II, n° 513 ; Fuzier-Herman. Répertoire, T. 27, v° mariage, n° 1084.

(2) Demolombe, op. cit., T. I., n° 374 ; Aubry, Rau et Bartin, op. cit., § 460, p. 72.

(3) Aubry et Rau, loc. cit., note 19.

résultant du fait que les époux se sont mariés sous ce régime. Mais si, par l'option du mari, la communauté est considérée comme n'ayant jamais existé, on ne voit pas comment la femme pourrait y renoncer. Il faut, dans ce cas, appliquer les règles des sociétés. Or, on n'a jamais admis, dans une société, qu'un des coassociés puisse avoir le droit de renoncer en laissant toutes les dettes à la charge de l'autre ; nous refusons donc ce droit à la femme de mauvaise foi dont le mari a demandé que la liquidation soit faite suivant les règles des sociétés de fait (1). Cette solution nous semble, d'ailleurs, plus conforme aux principes que l'autre.

Par conséquent, si le mari opte pour la société de fait, la femme de mauvaise foi ne peut ni renoncer à la communauté, ni reprendre ses apports, alors même qu'elle l'aurait stipulé au contrat de mariage (arg[t] art. 1.514) et le partage se fait proportionnellement aux mises et aux dettes de chacun. Pour qu'elle puisse renoncer et reprendre ses apports constatés au contrat, il faut que le mari opte pour la communauté.

Une intéressante application de ce principe a été faite par un arrêt de la Cour de Lyon (2). Il s'agissait d'une femme qui, au mépris d'un premier mariage encore subsistant, en avait contracté un second. L'arrêt déclara que le deuxième mari de bonne foi ou, plus exactement, ses héritiers ne pouvaient s'opposer à ce que la

---

(1) Dans ce sens Laurent, op. cit., T. II, n° 513 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, op. cit., T. III, n° 1926 ; Planiol, Ripert et Rouast, op. cit., T. II, n° 333.

(2) Lyon, 22 Juillet 1846, S. 47-2-49.

femme reprenne ses apports constatés par le contrat de mariage.

De même que nous avons accordé à l'époux de bonne foi le droit d'invoquer ou de repousser le régime matrimonial, nous lui accordons ce même droit en ce qui concerne l'article 1.595. Il pourra donc, à son choix, se prévaloir du mariage et demander l'annulation du contrat de vente passé avec son conjoint ou, s'il le préfère, exiger que cette vente soit valable. L'époux de mauvaise foi ne pourrait, dans ce cas, s'y opposer puisque pour lui il n'y a pas mariage et par conséquent aliénation valable.

Enfin, la femme de mauvaise foi n'aura pas d'hypothèque légale à exercer sur les biens de son mari même si celui-ci opte pour une liquidation de la communauté, parce que l'hypothèque légale est indépendante du contrat de mariage.

Nous voyons donc que seul l'époux de bonne foi peut invoquer l'application du régime matrimonial aussi bien à son profit qu'à l'encontre de son conjoint de mauvaise foi. Ce dernier ne peut s'en prévaloir contre l'époux de bonne foi, sauf évidemment en ce qui concerne les conséquences indivisibles de ce régime susceptibles de lui profiter. La solution contraire aboutirait, en effet, à ce résultat inadmissible que l'époux de mauvaise foi serait fondé à imposer à son conjoint de bonne foi des conventions matrimoniales que ce dernier répudie.

Il peut arriver qu'un individu contracte successivement mariage avec plusieurs femmes de bonne foi. Cette plu-

ralité d'unions est de nature à amener des difficultés dans la liquidation et l'évaluation des droits de ces femmes sur les biens que le mari aura acquis pendant le cours du mariage. Comment les résoudre ?

Cette question, sur laquelle le code s'est tû, a fort exercé la sagacité des auteurs qui s'appuient sur deux arrêts, l'un de 1852 et l'autre beaucoup plus ancien. Ce dernier, du 7 Juillet 1584, nous est rapporté par Charondas Le Caron (1) dans ses réponses . Après nous avoir indiqué qu'il s'agissait d'un individu qui, du vivant de sa femme, dont il avait eu deux enfants, s'était remarié deux fois, ce juriconsulte nous apprend que l'arrêt attribua à chacune des femmes la moitié des meubles et conquêts faits pendant leur cohabitation et que les enfants reçurent à titre de succession la part du mari dans chacune de ces trois communautés. La première femme étant décédée « quelque temps devant son mari », les enfants du premier lit reçurent donc tous les meubles et conquêts acquis par le défunt avec leur mère, moitié à titre de succession de celle-ci, moitié à titre de succession de leur père.

L'on voit que ce système considère les divers mariages comme autant de sociétés successives prenant fin chacune à l'époque où commence celle qui la suit immédiatement. C'est, d'après les auteurs du nouveau Denisart (2), le parti le plus raisonnable.

---

(1) Charondas Le Caron, Réponses ou décisions du droit français, Livre VIII, Réponse XVII, P. 291-292.

(2) Denisart, Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, T. III, § 3, n° 3.

Tel est aussi l'avis des premiers commentateurs du Code civil (1) qui pensent qu'on devrait encore aujourd'hui suivre ce système, sauf, d'après Duranton, à le modifier au cas où l'équité le demanderait.

Mais Demolombe (2) fait judicieusement observer que de cette manière les premières femmes se trouveraient lésées puisqu'on les prive ainsi du droit qui leur appartient aux termes de l'article 202 de demander l'exécution de leurs conventions matrimoniales. Selon cet auteur, il serait plus conforme aux principes de liquider successivement et séparément chacune de ces communautés en commençant par la plus ancienne. Mais la deuxième femme serait fondée à exercer sur les biens personnels du mari une reprise à titre de récompense égale au préjudice subi par elle du chef de l'attribution faite à la première femme sur la communauté dissoute.

C'est également la thèse de Marcadé (3). Celui-ci, supposant le conflit de deux femmes, l'une légitime, l'autre putative, donne toujours à la première la moitié ou telle fraction stipulée au contrat de tout le fonds commun, diminué seulement de la mise de la seconde femme et des bénéfices résultant de cette mise. La seconde femme pourrait, à son choix, ou bien prendre part dans l'actif comme si elle était simple associée, ou bien exiger sur les biens du bigame ce que le mariage lui aurait fait obtenir si elle eût été légitime. Mais ce procédé, d'après

---

(1) Toullier, Le droit civil français, T. I, n° 665 ; Duranton, Cours de Droit français, T. II, n° 373.

(2) Demolombe, op.cit., T. I., n° 377.

(3) Marcadé, Explication du Code Napoléon, T. II, n° 691.

lequel on fait entrer comme actif net dans la communauté formée avec la deuxième femme, l'intégralité des valeurs dont le mari se trouve détenteur en qualité de chef de la communauté formée avec la première femme, est inadmissible. Les droits de celle-ci sur le fonds commun détenu par le mari au moment de la célébration du second mariage, constituent tout au moins un passif à la charge de ce dernier, passif dont il faut nécessairement tenir compte pour fixer le montant réel de son apport dans la communauté formée par suite de ce mariage.

Il a cependant été jugé (1) que, dans le cas où, avant la dissolution d'un premier mariage, un individu s'est remarié avec une femme de bonne foi, les acquêts de communauté existant lors de son décès doivent être partagés en deux parts égales dont l'une sera attribuée à la première femme comme représentant sa part dans la communauté et dont l'autre, formant la part du mari, sera donnée à la seconde femme à titre d'indemnité à raison de sa bonne foi.

Cet arrêt, qui réfute péremptoirement l'opinion de Toullier et Duranton, ajoute que la deuxième femme, bien qu'elle soit légataire universelle de son mari, ne peut prétendre à la part de communauté, attribuée à la première femme, sur laquelle son mari qu'elle représente n'a aucun droit.

Mais si cet arrêt a jugé avec raison que, pour le premier conjoint, la communauté devait être réputée avoir duré jusqu'à la mort de son époux, il a, selon nous,

---

(1) Bondeaux, 18 mai 1852. S. 52-2-609, P. 53-1-241, D. P. 53-2-228.

décidé à tort que le conjoint putatif ne pouvait faire aucune distraction portant atteinte aux droits du premier. Aussi un tempérament doit-il être apporté à cette solution. Il est possible que des valeurs soient tombées dans la communauté du chef du conjoint putatif ; il conviendrait en pareil cas de considérer ces apports comme tombés dans une société de fait et de décider que cet époux devra les prélever avec une part de bénéfices leur afférant. De plus, le conjoint putatif devrait être indemnisé par son conjoint de mauvaise foi de toute la perte qu'il éprouve, perte résultant de ce qu'il n'y a pas eu de communauté entre lui et son époux (1).

Nous nous rallierons en définitive à l'opinion d'Aubry et Rau (2). Celui-ci, qui partage l'opinion de Marcadé sur le règlement des droits de la première femme, est d'un avis différent quant à la liquidation des droits de la seconde. Voici son système : « Les droits de la première femme sont à régler comme s'il n'existait pas de second mariage et qu'il ne se fût formé entre le mari et la seconde femme qu'une société ordinaire. Elle pourra donc réclamer la moitié de la communauté, telle qu'elle existera au jour de sa dissolution, sous déduction toutefois des reprises de la seconde femme et d'une part proportionnelle aux apports de celle-ci dans les acquêts faits depuis le second mariage. Quant à la seconde femme, en la supposant de bonne foi, elle prendra la moitié de la communauté telle qu'elle existera au jour de l'annulation

(1) Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville, Du contrat de mariage, T. II, n° 991.

(2) Aubry, Rau et Bartin, op. cit., T. VII, § 460, p. 75.

ou de la dissolution de son mariage, sous déduction cependant des droits de la première femme fictivement liquidés au jour de la célébration de ce mariage et d'une part proportionnelle à ces droits dans les acquêts faits depuis cette époque. » (1)

Nous en avons ainsi terminé avec les effets du mariage putatif en ce qui concerne le régime matrimonial à l'égard des époux.

Dans un chapitre II nous considérerons ces effets à l'égard des tiers.

(1) Dans le même sens : Planiol, Ripert et Nast, Régimes matrimoniaux, T. III, n° 685.

CHAPITRE II

EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS

Dans ce chapitre, nous devrons examiner successivement les droits des tiers à l'égard de l'époux de bonne foi et à l'égard de l'époux de mauvaise foi. Nous verrons que, si en ce qui concerne les donations, la situation est différente pour les deux époux, pour l'application ou la non-application du régime matrimonial, elle est indivisible. Alors que les tiers n'auront pas à maintenir la donation quand l'époux sera de mauvaise foi, sauf s'il y a des enfants du mariage et cela dans des conditions à définir, quand l'époux de bonne foi, par contre, aura opté pour la société de fait ou le régime matrimonial, les tiers devront se conformer à cette décision.

Il est évident que les époux (ou l'époux) de bonne foi ont le droit de retenir les avantages que des tiers leur auraient faits en vue du mariage car le maintien de ces donations est pour eux une conséquence civile du mariage. Et l'article 1.088 ne fait pas obstacle à cette solution car il ne vise que le cas où le mariage n'a pas lieu.

Il est non moins évident que l'époux de mauvaise foi ne verra pas maintenir à son profit les donations que des tiers lui auront faites par contrat de mariage.

Mais du mariage putatif il a pu naître des enfants et en leur faveur il nous faut poser des exceptions au principe que nous venons de formuler.

S'agit-il d'une donation de biens à venir ? Nous estimons qu'elle doit être maintenue au profit des enfants du mariage s'il s'en trouvait à l'époque du décès du donateur. Et ceux-ci auraient le droit de la recueillir soit dans le cas de prédécès de leur auteur, soit même du vivant de celui-ci et à son exclusion car sa mauvaise foi doit le faire considérer comme indigne ou bien plutôt comme incapable puisque le mariage n'existe pas à son égard. Rien ne ferait alors obstacle à la vocation des enfants qui sont compris virtuellement et par une substitution toujours sous-entendue dans l'institution contractuelle (article 1.082). (1)

Supposons maintenant une donation de biens présents faite par un tiers dans le contrat de mariage à l'époux de mauvaise foi. Cette donation sera-t-elle caduque ?

Il est délicat de répondre à cette question car elle présente un conflit entre l'illégitimité de l'époux et la légitimité de l'enfant.

On peut évidemment soutenir que cette donation devra être maintenue : elle est, en effet, faite au mariage lui-même, par suite aux enfants et même à l'autre époux ; c'est pour cela qu'aux termes de l'article 959, l'ingratitude de l'époux donataire ne permet pas de la révoquer. Or, les enfants et l'autre époux sont légitimes ; le mariage est valable à leur égard et il leur importe que la

(1) Si le disposant avait expressément stipulé au contrat de mariage que la libéralité exceptionnelle s'adressait au futur époux seulement à l'exclusion des enfants à naître du mariage la solution ne serait pas la même.

donation faite à l'époux de mauvaise foi soit maintenue non seulement parce qu'ils pourront la retrouver un jour dans la succession de leur auteur, mais encore parce que dès maintenant ce dernier, bien que de mauvaise foi, doit les nourrir et les élever et que les biens qui lui sont donnés lui serviront, s'il les conserve, à remplir cette obligation.

Mais, adopter cette solution, n'est-ce pas aboutir à un résultat injuste ? N'est-ce pas faire profiter l'époux de mauvaise foi de sa faute ? Ces biens, qu'il conservera, qui lui appartiendront, il pourra les vendre, les dissiper, sans se préoccuper de l'intérêt de ses enfants, de l'intérêt de ceux pour qui on les lui laisse. Et ne doit-on pas dire plutôt que l'intérêt de ces derniers n'est ici que secondaire, que leur droit n'est lui-même que la conséquence du droit de l'époux donataire et qu'il doit disparaître en même temps que sa cause ? On en conclurait que la donation faite par un tiers à l'époux sera annulée.

Mais, cette conclusion n'est pas non plus satisfaisante. Elle punit sans doute l'époux de mauvaise foi mais les enfants, pourtant légitimes, sont sacrifiés. Evidemment, il serait possible de rendre les biens au donateur ou de les laisser au donataire à la charge pour eux de les restituer aux enfants pour le cas où ils accepteraient la succession de leur auteur. Mais ce moyen, difficile à appliquer, ne pourrait résulter de la pratique mais de la loi.

En définitive, la meilleure solution pour la donation de biens présents semble être de la maintenir, car elle est faite en faveur du mariage ; comme celui-ci subsiste tant

à l'égard de l'époux de bonne foi qu'à l'égard des enfants on peut dire qu'elle lui est acquise (1).

Tel n'est d'ailleurs pas l'avis de tous les auteurs (2). Dans une autre opinion, on distingue aussi entre la donation de biens à venir et celle de biens présents. Mais si pour la première on arrive au même résultat que nous, d'une manière peut-être différente, pour la donation de biens présents, on décide au contraire qu'elle est anéantie. Il n'est pas possible, en effet, dit-on, de lui appliquer, comme en matière de donation de biens à venir, le système de substitution vulgaire de l'article 1.082, 2°. D'autre part, le caractère familial qu'on lui attribue, afin de la maintenir au profit des enfants issus du mariage putatif, ne saurait jamais résulter que de la disposition de l'article 959 qui statue exclusivement sur le cas d'ingratitude du donataire.

Mais cette opinion ne tient pas compte du fait que la donation de biens présents s'adresse dans la pensée du donataire aux enfants à naître du mariage, comme le présume d'ailleurs l'article 959 pour le cas d'ingratitude du conjoint donataire.

Nous persisterons donc dans notre opinion et maintiendrons les donations quelles qu'elles soient, faites dans le contrat de mariage à un époux de mauvaise foi, lorsqu'il y aura des enfants nés du mariage putatif.

---

(1) Dans ce sens Aubry, Rau et Bartin, op. cit., T. VII, § 460, p. 73, note 21. La solution serait évidemment différente si le disposant avait formellement écarté dans le contrat de mariage, par une clause de la libéralité, l'application de l'article 959.

(2) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, T. III, n° 1935-1936.

Il nous reste maintenant à envisager les effets de ce mariage à l'égard des tiers en ce qui concerne le régime matrimonial légal ou conventionnel proprement dit.

Nous serons obligés de diviser notre étude et d'examiner successivement le cas où les deux époux sont de bonne foi et celui où un seul est de bonne foi. Dans ce dernier cas enfin nous considérerons l'hypothèse où l'époux opte pour la liquidation suivant le régime matrimonial et celle où il se décide pour le règlement sur la base de la société de fait.

Les deux époux sont-ils de bonne foi ? Le mariage putatif est alors un mariage valable jusqu'au jour du jugement d'annulation qui constitue pour lui une dissolution. Toutes les règles d'un mariage véritable dissous par le divorce s'appliquent. A l'égard des tiers, ce mariage est valable et produit tous ses effets. Le régime légal, les conventions matrimoniales sont opposables aux tiers.

La femme peut exciper de son contrat pour exiger l'observation des règles du régime dotal, soit pour l'aliénation, soit pour la prescription de ses immeubles.

Tout acte d'aliénation ou d'administration fait conformément aux dispositions du contrat est définitif sans que les époux ou les tiers puissent invoquer la nullité du mariage.

Nous voyons donc que la solution en cas de mariage putatif quand les deux époux sont de bonne foi est absolument l'inverse de celle que nous avons proposée pour le mariage nul. Les tiers sont mieux traités dans le pre-

mier cas que dans le second car, bien qu'on ne puisse les rendre responsables de la bonne ou de la mauvaise foi des conjoints, le fait que le mariage est valable tout au moins un laps de temps influe nécessairement sur la validité des conventions passées durant ce laps de temps.

Supposons maintenant qu'un seul des époux ait été de bonne foi ; nous savons qu'il peut opter à sa guise pour le régime matrimonial ou pour la société de fait

Opte-t-il pour le premier parti ? Nous retombons alors dans le cas précédent mais cependant avec quelques variantes.

L'époux de bonne foi pourra se prévaloir à l'égard des tiers du régime adopté. De leur côté, les tiers pourront en demander l'exécution. Il n'y a là rien que de très normal. Les conventions matrimoniales valables à l'égard de l'époux de bonne foi doivent l'être à l'égard des tiers.

Quant à l'époux de mauvaise foi, il ne pourra évidemment exciper du régime matrimonial à l'encontre des tiers. Mais ceux-ci pourront en invoquer contre lui les suites indivisibles.

Il résulte de ceci que si au cours du mariage la femme a accompli sans autorisation un acte pour la passation duquel l'autorisation maritale était nécessaire, elle pourra, si elle est de bonne foi, demander la nullité de cet acte qui sera valable à l'égard du mari de mauvaise foi. La situation serait l'inverse si le mari était de bonne foi et la femme de mauvaise foi.

Mais l'époux de bonne foi peut ne pas vouloir du régime matrimonial, parce qu'il lui est défavorable (la femme de bonne foi veut, par exemple, repousser une

clause d'ameublissement de son contrat de mariage) et il se décide pour l'adoption des règles de la société de fait.

Quels seront, en ce cas, les droits des tiers ? Il faudra alors appliquer les principes que nous avons développés dans notre première partie à propos des mariages nuls. Dans aucun cas, les tiers ne pourront invoquer le régime matrimonial qu'il soit légal ou conventionnel. De son côté, l'époux de bonne foi ne pourra s'en prévaloir à leur égard, à plus forte raison l'époux de mauvaise foi.

Une précision doit être apportée en ce qui concerne l'exercice des droits des tiers quand le mariage est putatif à l'égard d'un seul époux.

Supposons, par exemple, que les époux se soient mariés sans contrat, autrement dit sous le régime de la communauté légale et que la femme autorisée du mari contracte une obligation. Nous savons qu'aux termes de l'article 1419, le créancier peut, à la dissolution de la communauté, poursuivre soit la femme, soit le mari qui a donné son autorisation, soit les biens de la communauté. A la suite du jugement d'annulation, les tiers pourront-ils invoquer le fait que les époux sont mariés en communauté pour avoir action sur les biens du mari ?

Nous répondrons que les tiers n'auront le droit de se prévaloir contre les époux de leur régime matrimonial que du jour où l'époux de bonne foi en aura réclamé le maintien. Nous nous écartons ici quelque peu de la solution adoptée par Beudant et par Baudry-Lacantinerie (1).

(1) Beudant et Batiffol, L'état et la capacité des personnes, T. II, p. 511 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Du contrat de mariage, T. I., n° 201.

Ce dernier auteur déclare, en effet, que « les tiers n'ont pas le droit d'invoquer contre *les* époux de bonne foi les conventions matrimoniales dont ceux-ci n'ont pas encore réclamé le maintien ».

Mais pourquoi parler *des* époux de bonne foi ? Ils n'ont pas à réclamer le maintien des conventions matrimoniales, lorsqu'ils sont *tous deux* de bonne foi, puisqu'aux termes de l'article 201, le mariage produit les effets civils à l'égard des deux époux de bonne foi. Pour nous, les conventions doivent s'appliquer dans ce cas, sans que les époux aient à en réclamer le maintien. Ce n'est qu'au cas où l'un des époux est de mauvaise foi et qu'il est nécessaire pour l'autre d'opter entre régime matrimonial et société de fait que les tiers doivent attendre pour invoquer les conventions matrimoniales que celles-ci aient été adoptées.

CONCLUSION

Nous avons ainsi terminé l'étude des effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial en l'absence de mariage putatif et en cas d'admission d'un mariage putatif.

Au cours de cette étude, nous avons pu remarquer que les intérêts pécuniaires des époux n'étaient pas aussi défavorisés qu'on pourrait le croire à première vue. Même si le mariage a été contracté de mauvaise foi par les deux époux, la société de fait ayant existé entre eux sera liquidée, nous l'avons vu, de façon équitable. Bien mieux, la jurisprudence validera la convention portant règlement de cette société de fait.

Mais étant donné que la bonne foi se présume, on se trouvera le plus souvent en présence d'un mariage putatif. En ce cas, les époux, en admettant qu'ils soient tous deux de bonne foi, devront se référer à leur régime matrimonial. S'il n'y en a qu'un de bonne foi, il prendra fréquemment le même parti. Dans ces deux hypothèses, la situation se rapprochera de celle qui résulte de la dissolution par le divorce et l'époux de mauvaise foi qui ne perdra que les donations à lui faites par son conjoint sera plus favorisé que l'époux coupable que le divorce prive des avantages du régime adopté.

Parfois, il est vrai, l'époux de mauvaise foi se verra imposer les règles de la société de fait, mais il serait mal

venu de s'en plaindre car sa mauvaise foi l'eût également désavantagé en cas de divorce.

Au point de vue pécuniaire, l'annulation du mariage permet donc d'arriver à des résultats satisfaisants en équité et il serait inexact de vanter sur ce point les prétendus avantages du divorce. Nous n'avons pas à entrer ici dans les effets de l'annulation du mariage en ce qui concerne la personne des époux et la situation des enfants, mais, là aussi, l'existence du mariage putatif permet de corriger ce qu'ils pourraient avoir de trop rigoureux.

On s'explique mal dans ces conditions la répugnance que manifeste la jurisprudence à l'égard des demandes en annulation de mariage et il serait souhaitable de voir les Tribunaux les accueillir avec plus de faveur et n'admettre le divorce que lorsque le manquement grave aux devoirs conjugaux dont il est la sanction ne donne pas également ouverture à une demande en nullité de mariage.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et *Rau* (revu par *Bartin*). — Cours de droit civil français en 12 volumes, 5e édition, t. VII, 1913.

Baudry-Lacantinerie. — Traité théorique et pratique de droit civil, en 29 volumes, 3e édition. — *Houques-Fourcade,* Des personnes, t. III et IV, 1907-1908. — *Le Courtois* et *Surville,* Du contrat de mariage, t. I et II, 1906.

Bendant, Lerebours-Pigeonnière et *Batiffol.* — L'état et la capacité des personnes, 2e édition, t. II, 1936.

Carteron. — Du Mariage putatif, thèse Paris, 1907.

Charondas Le Caron. — Réponses aux décisions du droit français, livre VIII, 1605.

Colin et Capitant. — Cours élémentaire de droit civil français, en 3 volumes, 7e édition, t. I, 1931.

Dalloz. — Répertoire pratique en 12 volumes, t. VIII, 1920, mariage. — Répertoire méthodique et alphabétique en 44 volumes, t. XXXI, 1854, mariage. — Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique, en 19 volumes, t. X, 1892, mariage.

Demolombe. — Cours de code Napoléon. — Traité du mariage, en 2 volumes, 3e édition, 1865-1866.

Demsart. — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, en 12 volumes, t. III, 1784.

Duranton. — Cours de droit français suivant le Code civil, en 22 volumes, 4e édition, t. II, 1844.

Esmein. — Le mariage en droit canonique, en 2 volumes, 2e édition mise à jour par Génestal et Dauvillier, 1929-1935.

Fuzier-Herman. — Répertoire général alphabétique de droit français, en 37 volumes, t. 27, 1898, mariage.

Gandemet. — Du mariage putatif, thèse Dijon, 1865.

Gibert. — Des causes de nullité de mariage qui sont en même temps des causes de divorce, thèse Paris, 1930.

Guillouard. — Traité du contrat de mariage, en 4 volumes, 2e édition, t. I, 1888.

Josserand. — Cours de droit civil positif français, en 3 volumes, t. 1 1938 et t. III 1930.

Laurent. — Principes de droit civil français, en 33 volumes, 4e édition, t. II, 1887.

Marcadé. — Explication théorique et pratique du Code Napoléon, en 11 volumes, 5e édition, t. I, 1855.

Nast. — Note sous D. P., 1926-2-13 (Paris, 2 mars 1925).

Planiol et *Ripert.* — Traité pratique de droit civil français, en 14 volumes. — *Rouast,* t. II, La famille. 1926. — *Nast,* t. VIII et IX, Régimes matrimoniaux, 1925-1927.

Pothier. — Œuvres publiées par Dupin, en 11 volumes, éd. 1827. — Traité du contrat de mariage (t. V de l'édition).

Rodière et *Pont.* — Traité du contrat de mariage, en 3 volumes, 2e édition, t. I et II, 1869.

Toullier. — Le droit civil français selon l'ordre du Code civil, t. I, 1824.

Troplong. — Le droit civil expliqué, en 18 volumes. — Du contrat de mariage, t. I, 1850.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 7

PREMIÈRE PARTIE

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en l'absence de mariage putatif 15

CHAPITRE PREMIER

Effets de l'annulation du mariage à l'égard des époux 19

CHAPITRE DEUXIÈME

Effets de l'annulation du mariage à l'égard des tiers 31

Section I. — Bien faisant partie du patrimoine propre 34

Paragraphe I. — L'acte a été passé par le mari. 34

Paragraphe II. — L'acte a été passé par la femme 34

Paragraphe III. — L'acte a été passé par l'un des époux sur des biens appartenant à l'autre époux 35

Section II. — Bien faisant partie du patrimoine social de fait 36

Pages

Paragraphe I. — Actes d'administration 37
Paragraphe II. — Actes d'aliénation 38

DEUXIÈME PARTIE

Effets de l'annulation du mariage sur le régime matrimonial légal ou conventionnel en cas d'admission d'un mariage putatif 41

CHAPITRE PREMIER

Effets à l'égard des époux 47

Section I. — Cas où les deux époux sont de bonne foi 47

Section II. — Cas où un seul des deux époux est de bonne foi 50

CHAPITRE DEUXIÈME

Effets à l'égard des tiers 63

Conclusion 71

Bibliographie 73

Vu :

Le Président de la thèse,

ROGER LENOAN.

Vu :

Le Doyen,

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

GALLETIER.

Rennes, le 22 Février 1939.

Imprimerie Maurice Simon, Rennes